

**REGLEMENT INTERIEUR
DES ACCUEILS DE LOISIRS**





Table des matières

| | | |
|-----------|--------------------------------------|--------|
| Article 1 | objet | page 3 |
| Article 2 | conditions d'inscription | page 3 |
| Article 3 | modalités de paiement et tarifs | page 3 |
| Article 4 | remboursements | page 4 |
| Article 5 | conduite et comportements | page 4 |
| Article 6 | assurance | page 5 |
| Article 7 | départs en fin d'activité et retards | page 5 |
| Article 8 | fonctionnement de l'ACM | page 5 |
| Article 9 | santé | page 6 |



Article 1 – Objet

Le présent règlement définit les conditions d'inscription, de paiement et les règles de fonctionnement pour les Accueils Collectifs de Mineurs (ACM) lors des vacances scolaires.

Les familles s'engagent à respecter le règlement intérieur. Le non-respect des dispositions qu'il contient peut conduire à une exclusion de l'enfant (cf. article 6 du présent règlement).

Il est consultable et téléchargeable à tout moment sur le site internet de l'association www.emancipation.fr et mis à disposition des familles sur le lieu de l'activité.

Article 2 – Conditions d'inscription

Pour des raisons de sécurité et de responsabilité, un enfant ne peut être admis à une activité s'il n'y est pas inscrit par l'association Emancipation.

L'inscription d'un enfant est conditionnée par :

- le dépôt d'un dossier complet,
 - o comprenant l'intégralité des pièces à fournir,
 - o rempli par le ou les responsables légaux,
 - o déposé dans les délais impartis,
- et l'acceptation de l'association.

Les demandes d'inscription ne seront pas prises en compte si la famille n'est pas à jour de ses paiements.

Les demandes d'annulation d'inscription, devront être adressées par écrit à l'association.

Aucun remboursement des paiements effectués ne pourra être réclamé, en dehors des situations citées dans l'article 5.

Article 3 - Modalités de paiement et tarifs

Toute inscription donnera lieu à la facturation de l'activité.

Les paiements des activités sont à effectuer par :

- paiement en ligne sur le site de l'association Emancipation, selon les modalités figurant sur la facture,
- virement bancaire
- chèque bancaire établi à l'ordre de « association Emancipation »,
- numéraires au siège social 6 avenue de l'Europe, 06160 Antibes

Les tarifs sont arrêtés par décisions du conseil d'administration de l'association, conformément à la convention qui est signée avec la C.A.F. des Alpes-Maritimes.

Le tarif maximum s'applique aux familles lorsque les documents nécessaires au calcul du quotient familial (QF) n'ont pas été transmis.



Les paiements se font lors de l'inscription et au plus tard 3 mois avant le début des vacances scolaires concernées.

Toute facture non réglée entraînera l'annulation de l'inscription.

Dans le cas où une réponse négative est apportée à la demande d'inscription, l'association en informe la famille dans les meilleurs délais et restitue le paiement.

Article 4 – Remboursement

Les parents doivent prévenir l'association Emancip'ation dès le 1^{er} jour d'absence de l'enfant. Les remboursements seront effectués prioritairement par déduction sur la facturation suivante.

Seuls entraînent un remboursement pour le séjour :

- Les absences pour maladie justifiées par un certificat médical, égales ou supérieures à une semaine complète. Les parents doivent prévenir le directeur de l'association dès le 1^{er} jour d'absence et faire parvenir le certificat médical dans les 10 jours.
- L'annulation de l'inscription par les parents, 2 mois avant le 1^{er} jour du centre de loisirs, annulation communiquée par écrit et transmise par mail.
- Pour raisons supérieures : pandémie, catastrophe naturelle, événement climatique et pour annulation de l'activité par l'association.

Article 5 - Conduite et comportement

Le principe de laïcité doit être respecté conformément à la législation.

Article 5.1 : Discipline

Tout enfant qui aura un comportement incompatible avec la vie en collectivité pourra être sanctionné. En effet, aucun comportement provocateur, discriminant, agressif, menaçant, violent que ce soit physique ou verbal ne sera toléré.

Un retrait immédiat de l'enfant de l'activité avec convocation des parents, en cas de manquement grave au règlement, pourra être envisagé.

Article 5.2 : Sanctions

En cas de comportement incompatible avec la vie en collectivité, des sanctions graduées pourront être signifiées à l'enfant et/ou aux parents, allant du simple avertissement jusqu'à l'exclusion temporaire ou définitive.

- Avertissement oral avec information des parents.
- Avertissement écrit avec convocation des parents.
- Exclusion temporaire de 3 jours après convocation des parents. Aucun remboursement ne sera effectué suite à cette mesure d'exclusion.
- Exclusion définitive avec convocation des parents au préalable. Aucun remboursement ne sera effectué suite à cette mesure d'exclusion.



Article 5.3 : Effets et objets personnels

La tenue vestimentaire des enfants doit être compatible avec la pratique d'activités manuelles et physiques ou sportives. Un trousseau type vous sera transmis.

Les objets personnels sont sous la responsabilité des enfants qui les portent. Il est recommandé de ne pas apporter d'objets de valeurs (bijoux, sommes d'argent importantes...).

L'association décline toute responsabilité en cas de perte, vol et détérioration d'affaires personnelles (vêtements, lunettes, bijoux, montres, jeux électroniques...).

Article 6 – Assurance

Les enfants doivent obligatoirement être assurés par leur famille au minimum en garantie responsabilité civile.

Article 7 - Départs en fin d'activité et retards

Au moment du départ, l'enfant sera confié aux parents ou exclusivement aux personnes habilitées figurant sur la fiche d'inscription. Une pièce d'identité pourra être demandée.

Le personnel de l'association est autorisé à refuser de remettre un enfant à une tierce personne si aucune habilitation ne lui a été transmise.

Un enfant inscrit à un séjour, est considéré comme présent. Dès lors, les modalités d'organisation garantissant la sécurité, ne lui permettent pas de partir ou arriver au cours du séjour, sans une demande écrite motivée des parents ou des responsables légaux adressée au responsable du personnel encadrant. Cette demande exceptionnelle dûment justifiée devra être et transmise au préalable par écrit. De plus, la personne habilitée amenée à récupérer l'enfant, devra signer une décharge de responsabilité.

Article 8- Fonctionnement de l'Accueil Collectif de Mineurs

Si le parent ou représentant légal de l'enfant souhaite que son enfant vienne et reparte seul, il consignera cette information par écrit lors de l'inscription au séjour en précisant les horaires d'arrivée et de départ.

Article 9 - Santé

Toute situation particulière de l'enfant limitant sa capacité d'autonomie, tout régime alimentaire pour raisons médicales ou lié à une allergie alimentaire, devront être obligatoirement signalés par les parents au moment de l'inscription aux activités.

Le responsable de l'accueil des enfants (directeur des Accueils Collectifs des Mineurs) est autorisé à prendre toutes mesures nécessaires en cas d'urgence médicale ou d'accident.



Article 9.1 : Traitements médicaux et allergies

Pour les enfants présentant des allergies ou nécessitant un traitement médical, un Projet d'Accueil Individualisé (P.A.I.) sera obligatoirement établi entre les parents, le directeur de la structure, le médecin traitant, conformément aux circulaires en vigueur. Il sera communiqué, pour information, au personnel éducatif concerné.

Cette démarche est à effectuer avant l'inscription.

En effet, l'admission définitive ne peut être prononcée qu'après signature du P.A.I. par l'ensemble des intervenants mentionnés ci-avant.

En fonction de l'avis médical, l'association pourra décider :

- d'accueillir l'enfant sans condition particulière,
- d'accueillir l'enfant avec un panier repas fourni par la famille, dans les conditions d'hygiène qui lui seront communiquées en cas d'allergie alimentaire ou de problèmes médicaux nécessitant un régime adapté,
- de ne pas accueillir l'enfant.

La prise de médicament n'est possible que pour les traitements relatifs aux allergies alimentaires ou respiratoires, ceci afin de répondre à des protocoles d'urgence définis dans le cadre du P.A.I.

Le personnel encadrant n'est pas autorisé à administrer d'autres médicaments. Les parents devront donc demander à leur médecin traitant d'adapter la prescription en conséquence.

Article 9.2 : Enfants porteurs de handicap

Les enfants porteurs de handicap pourront être accueillis si les conditions au sein de la structure concernée sont compatibles avec la sécurité et le confort de l'enfant.

Dans cette éventualité, l'enfant pourra bénéficier des activités avec un aménagement des horaires selon un planning adapté à l'enfant et arrêté en accord avec les parents.